



Signe de qualité et d'origine, l'AOC Bois du Jura

Lors de la visite de la Scierie Grandpierre, on nous a présenté l'appellation d'origine contrôlée « Bois du Jura ». Après une brève présentation de l'historique de ce dossier, Xavier Lacroix a laissé la parole à Gilles Grandpierre, son successeur à la présidence du Comité Interprofessionnel de Promotion des Bois du Jura (CIPBJ), l'organisme de défense et de gestion de l'appellation, qui a exposé les enjeux et les principales dispositions du cahier des charges du produit sous AOC. Marie Grandpierre a pu exposer les dispositions appliquées dans son entreprise pour assurer la traçabilité et justifier l'étiquetage des sciages sous appellation, sous le contrôle d'un organisme indépendant.

La longue histoire de la reconnaissance de l'AOC Bois du Jura

La reconnaissance officielle de l'AOC Bois du Jura a été prononcée par un décret du 8 mars 2019, quelques semaines après l'homologation d'une autre AOC-Bois, celle du Bois de Chartreuse. C'était l'aboutissement d'une longue procédure initiée 18 ans plus tôt...

Le projet d'AOC « Bois du Jura » est né d'un débat lancé au sein de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Franche-Comté, à la fin de l'année 2001, sur le thème de la valorisation des produits forestiers régionaux, à la lumière des nouvelles dispositions législatives issues de la loi d'Orientation Forestière du 11 juillet 2001, qui ouvraient la possibilité d'étendre au secteur forêt-bois la reconnaissance d'AOC. Un groupe de travail interprofessionnel animé par la DRAF, qui regroupait une vingtaine de représentants de toutes les professions de la filière, et qui s'est rapidement élargi aux homologues helvétiques, a travaillé pendant deux ans (10 réunions plénières sans compter les réunions techniques à effectifs plus restreints) à une réflexion interprofessionnelle axée sur les produits résineux du massif jurassien. Plusieurs études d'accompagnement ont été financées dans le cadre d'un programme Interreg franco-suisse, avec un partenariat financier de l'Etat (Commissariat du Massif du Jura), et des deux Régions Franche-Comté et Rhône-Alpes, pour aboutir en décembre 2004 à la constitution et au dépôt d'un double dossier de demande en reconnaissance, en France et en Suisse. L'interprofession franc-comtoise de la forêt et du bois de Franche-Comté, l'ADIB, a porté le projet en accord avec les organisations professionnelles concernées de la région Rhône-Alpes, et le relais a été pris courant 2005 par un organisme de défense et de gestion créé à cet effet en parallèle avec un organisme homologue suisse : l'Association Française pour l'AOC « Bois du Jura »

rebaptisée plus tard « **Comité Interprofessionnel de Promotion des Bois du Jura** » (CIPBJ).

L'instruction du dossier par l'INAO aura duré plus de 14 ans, allongée par le fait que l'INAO n'avait pas été associé à l'évolution de la loi, d'une part, et en raison du lobbying hostile développé par les instances nationales représentatives des industries du bois, d'autre part. En fin de parcours, on a pu obtenir l'évolution de la loi suisse sur les AOC, qui ouvrait la porte à une double appellation franco-suisse susceptible de fonctionner en réciprocité transfrontalière. Malheureusement, le projet suisse n'a pu aboutir, les producteurs forestiers du Jura Suisse ayant échoué à obtenir l'engagement des professionnels de la scierie helvétiques. Il reste souhaitable que les volumes importants de grumes suisses transformées sur le territoire français puissent alimenter la filière AOC Bois du Jura.

On a dû s'employer, tout au long de la procédure animée par la commission d'enquête de l'INAO, à démontrer l'existence des trois critères à remplir par un produit éligible à une AOC : la notoriété, la spécificité, et le lien à un terroir, étant considéré que la notion de terroir inclut des savoir-faire locaux et une culture particulière relative à la production forestière et à la valorisation du bois.

Parmi les justificatifs produits au cours de l'instruction du dossier, il faut citer la « Note de présentation et de motivation du projet » demandée par l'INAO, qui a fait l'objet d'une publication dans le bulletin de la SFFC de mars 2010.

Pourquoi une AOC Bois du Jura ?

Les bois de sapin et d'épicéa originaires du Massif Jurassien bénéficient de très longue date d'une grande notoriété. Celle-ci procurait aux bois jurassiens des plus-values qui se sont amenuisées progressivement à mesure que se développaient les importations de bois européens et nordiques, ainsi que la concurrence des produits standardisés issus des très grosses scieries pour la plupart étrangères au massif du Jura. Dans le même temps, on a vu émerger de nouvelles provenances de bois résineux issus des boisements financés par le Fonds Forestier National, notamment en Limousin, dans le Massif Central et le Morvan.

La croissance de ces nouvelles forêts étant beaucoup plus forte que celle des sapinières et des pessières de la montagne jurassienne, les bois d'épicéa qui en sont issus, généralement de qualité médiocre, exercent une dure concurrence par le prix qui pourrait à terme marginaliser les productions du Jura. Ces nouvelles productions forestières comportent une forte proportion de douglas, essence d'origine américaine, dont les qualités d'emploi en structure sont comparables à celles des épicéas des Hautes Chânes du Jura, même lorsqu'il pousse à très basse altitude.

Il est apparu nécessaire d'adopter pour les bois jurassien une stratégie de l'origine, sur la qualité liée à l'origine, en s'appuyant sur le concept d'appellation d'origine contrôlée, de manière à tirer parti d'une notoriété encore vivace.

Le produit sous appellation d'origine contrôlée

Le produit AOC Bois du Jura est le **bois scié de sapin ou d'épicéa** sous différentes présentations : sciage brut, sciage traité, sciage séché, sciage raboté, qui sont produits par des scieries agréées situées dans l'aire géographique de l'appellation, à partir de grumes récoltées dans cet aire géographique, qui recouvre la plus grande partie du massif jurassien, dans des parcelles forestières identifiées qui sont situées à plus de 500 mètres d'altitude.

Les principales caractéristiques physiques du produit sont les suivantes :

- parallélépipèdes allongés de dimensions diverses : longueur minimale 2 m, section minimale 5 cm²
- bois dont la densité élevée est en rapport avec une finesse marquée des cernes d'accroissement : la largeur moyenne des cernes visualisée au bout de chaque pièce est réduite, inférieure à 8 mm pour les pièces de section supérieure à 75 cm², inférieure à 6 mm pour les pièces de section inférieure ou égale à 75 cm²
- Seuls sont admis en AOC les choix 0,1 ou 2 du classement d'aspect des bois résineux, selon la norme NF EN 1611-1.

Les principales dispositions du cahier des charges de l'AOC Bois du Jura

Production sylvicole :

- sylviculture privilégiant la régénération naturelle
- pour les parcelles traitées en futaie irrégulière, les coupes de jardinage visant l'équilibre des classes d'âge doivent intervenir à une périodicité inférieure à 15 ans
- pour les parcelles traitées en futaie régulière, les coupes d'éclaircie et d'amélioration doivent intervenir à une périodicité inférieure à 15 ans (20 ans aux altitudes supérieures à 1200 mètres). Le renouvellement des peuplements est assuré par des coupes progressives de régénération à un espacement inférieur à 10 ans visant l'obtention de semis naturels.
- d'une manière générale, les coupes rases sur plus d'un hectare sont exclues, et les plantations ne sont admises, sauf cas de force majeure (renversée accidentelle par exemple), que pour compléter une régénération naturelle insuffisante. Dans tous les cas les plantations font appel à des variétés sélectionnées d'origine locale.
- la sylviculture exclut le recours à des organismes génétiquement modifiés. Le recours aux produits insecticides et phytosanitaires n'est admis que pour le traitement des grumes entreposées en bord de route, et pour les traitements d'attaques majeures de parasites et ravageurs forestiers qui se pratiquent dans le cadre de campagnes de lutte organisées par les pouvoirs publics.

Exploitation des bois

Les grumes sont soumises, soit sur le parterre de la coupe, soit en bord de route, à des opérations de classement et de tri visant à ne retenir que les grumes susceptibles d'être transformées en un produit fini respectant les critères indiqués plus haut dans la définition du produit.

Chaque grume destinée au sciage, en attente de chargement, est identifiée par une plaquette spécifique à l'AOC. Le bordereau de cubage et de classement accompagne chaque lot de grumes jusqu'à la scierie pour attester la provenance de chaque grume.

Débit et transformation des bois

Les unités de transformation disposent de matériels spécifiques permettant la coupe d'équerre en bout et le contrôle des cotes de sciage.

Les billons à scier sont triés et classés par qualité, longueur et diamètre correspondant aux différents types de produits à fabriquer.

Les opérations de sciage sont organisées de manière à assurer la traçabilité



Les marges de précision des cotes sont les suivantes :

- pour les longueurs : +5cm/- 0 cm
- pour les sections : + 3 mm/ -1 mm pour les pièces d'épaisseur et de largeur inférieures à 100 mm
+ 4 mm/ -2 mm pour les pièces d'épaisseur et de largeur supérieures à 100 mm

Les sciages qualifiés en AOC sont étiquetés de manière spécifique :

- toute charge ou lot de sciage AOC doit porter une étiquette spécifique portant les mentions « Bois du Jura » et « AOC » ainsi que l'essence « sapin » et/ou « épicéa »
- pour les pièces de section supérieure ou égale à 45 cm², une étiquette individuelle doit être fixée en bout
- pour les pièces de section inférieure à 45 cm², l'étiquetage en bout peut être remplacé par une étiquette de lot, à condition que le lot soit cerclé par un lien portant la mention « AOC Bois du Jura »

| | | |
|------------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| SCIERIE | | |
| GRANDPIERRE | | |
| N° d'identification | n° 1 | |
| ESSENCE(S) | | |
| ÉPICÉA | SAPIN PECTINÉ | ÉPICÉA ET SAPIN PECTINÉ |
| SECTION 63 x 75 | LONGUEUR | 4 m |
| CLASSEMENT | 2 | CE |
| <small>Choix, Classe</small> | | |
| NOMBRE DE PIÈCES | 120 | DATE DE FABRICATION 2/07/03 |



L'identification des opérateurs

Tout opérateur de la filière AOC Bois du Jura intervenant dans les conditions de production définies par le cahier des charges de l'appellation est tenu de remplir une déclaration d'identification adressée au groupement interprofessionnel avant le début de l'activité concernée. La demande d'identification comporte notamment l'engagement d'appliquer le cahier des charges.

Les demandes émanant des opérateurs de la famille des producteurs forestiers sont instruites par le groupement, de même que les demandes provenant des opérateurs de la famille des exploitants forestiers et des coopératives forestières.

Les demandes émanant des opérateurs de la famille des scieurs sont instruites par l'organisme de contrôle.

L'agrément de tous les opérateurs est prononcé par l'organisme de contrôle.

Le contrôle

Un plan de contrôle approuvé par l'INAO définit les opérations de contrôle confiées d'une part au groupement CIPBJ (contrôle interne), et d'autre part à l'organisme de contrôle choisi par le groupement (contrôle externe).

La fonction de contrôle externe a été confiée au Bureau de Contrôle QUALISUD.

L'organisme de défense et de gestion de l'AOC Bois du Jura :

Comité Interprofessionnel de Promotion des Bois du Jura (CIPBJ)

Ce groupement interprofessionnel est une association composée de deux sections :

- la section dite « ODG » dont les opérateurs de l'AOC sont membres de droit ; elle comprend trois collèges correspondant aux trois familles d'opérateurs : producteurs forestiers, exploitants forestiers et coopératives forestières, scieries.
- la section dite « Promotion et développement » réunit les opérateurs de la section ODG avec les collègues représentant les entrepreneurs de travaux forestiers, les gestionnaires forestiers, les organisations représentatives des organisations professionnelles concernées par la production, la première transformation et la deuxième transformation des bois résineux jurassiens.

La section « ODG » est seule compétente pour les décisions d'ordre financier et celles visant la modification du cahier des charges, décisions qui sont prises à l'unanimité des collèges.

Les ressources du CIPBJ sont constituées par les cotisations forfaitaires des adhérents et par les redevances versées par les opérateurs en fonction de leur volume d'activité dans le cadre de la filière AOC.

Le CIPBJ emploie un chargé de mission de niveau A pour assurer son fonctionnement, instruire les demandes d'identification, tenir à jour le fichier des opérateurs agréés, effectuer les contrôles internes, assurer la liaison avec le bureau de contrôle et avec l'INAO, mettre en œuvre les décisions du président, du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

L'installation progressive de l'AOC Bois du Jura dans le paysage de la filière forêt-bois jurassienne

Les procédures d'identification des opérateurs ont débuté en 2021, en commençant par un certain nombre de producteurs forestiers, l'objectif étant d'assurer l'approvisionnement en grumes AOC des premières scieries qui solliciteraient leur agrément.

Les indications qui suivent correspondent à la situation au 1^{er} juillet 2023 :

- Surface forestière identifiées : 24.130 ha
- Nombre de propriétés forestières agréées, toutes situées dans le Doubs et le Jura :
 - 8 propriétés privées
 - 19 forêts communales
 - 15 forêts domaniales

Deux scieries seulement sont agréées, l'une dans le Doubs, l'autre dans le Jura.

La mise en place de la traçabilité dans les différentes phases de la transformation en scierie constitue la principale difficulté que doivent surmonter les scieurs avant de solliciter leur agrément.

Le CIPBJ a choisi, pour développer le marché des sciages sous signe AOC Bois du Jura, d'inciter les collectivités publiques à prescrire ces produits dans leurs projets de construction, car si le code des marchés publics interdit de prescrire une origine pour les produits mis en œuvre, cette disposition n'est pas opposable aux produits sous signe AOC ou AOP.

Xavier LACROIX

<http://aocboisdujura.fr>